

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3106)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 737

présenté par
M. Bompard

ARTICLE 21

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 21 du PLFSS vise à sélectionner, via une mise en concurrence, des contrats de complémentaire santé à destination des personnes de 65 ans et plus.

Par cette mesure, le Gouvernement amplifie la segmentation entre les assurés et remet donc en cause le principe de mutualisation des risques sur lequel repose le système assurantiel. Cette nouvelle segmentation constitue un frein à la solidarité entre les actifs et les inactifs. Elle comporte un risque déséquilibre d'ensemble du système et menace les adhérents et les assurés les plus en difficultés.

C'est pour cette raison que la question de l'accès à la complémentaire santé ne doit pas être traitée par la création d'un nouveau dispositif spécifique, mais nécessite une approche globale, notamment en introduisant plus d'équité en matière d'aides fiscales et sociales.